

1 Introduction

La présente note de cadrage correspond à la première étape menant au rapport d'étude d'impact environnemental (REIE¹) pour le Programme national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR). Ce document décrit l'approche de l'étude d'impact environnemental (EIE¹) et donne une vue d'ensemble de la portée et du niveau de précision de l'analyse. Le but de la présente note est d'informer et de consulter les parties prenantes sur la portée et le niveau de précision de l'EIE. La commission EIE et les conseillers juridiques seront également consultés afin qu'ils émettent leurs recommandations concernant l'approche à adopter. Conformément à la disposition légale relative à l'étude d'impact environnemental, le présent document sera mis en consultation publique en même temps que le plan de participation du ministère de l'Infrastructure et de la gestion de l'eau (IenW) et du ministère des Affaires économiques et du climat (EZK). Chacun a ainsi la possibilité d'exprimer son point de vue sur la présente note de cadrage.

1.1 Pourquoi un Programme national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) ?

La directive européenne 2011/70/EURATOM impose à chaque État membre de définir et d'actualiser au moins tous les dix ans un programme national de gestion responsable et sûre des déchets radioactifs et combustibles usés. En vertu de cette directive, les Pays-Bas ont publié en 2016 un programme national pour la gestion responsable et sûre des déchets radioactifs et combustibles usés actuels et futurs. Ce PNGMDR doit être actualisé d'ici août 2025.

1.2 Pourquoi un REIE pour le PNGMDR ?

Un plan ou programme de droit législatif ou administratif peut avoir certaines incidences sur l'environnement. Celles-ci doivent être étudiées au préalable. Par conséquent, il peut être jugé nécessaire de réaliser un EIE pour ce plan. Les règles en la matière sont définies dans la loi néerlandaise du 23 mars 2016 relative à la protection et à l'exploitation de l'environnement physique (« Omgevingswet », ou Code de l'environnement). Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et sera donc applicable au moment où le nouveau PNGMDR sera publié.

L'article 16.36 du Code de l'environnement stipule qu'un plan ou programme de droit législatif ou administratif doit obligatoirement être accompagné d'un REIE si ce plan ou programme fixe un cadre pour des projets soumis à (une évaluation relative à) un EIE. On peut raisonnablement admettre que le PNGMDR contiendra des éléments fixant un cadre ou une orientation, justifiant ainsi la réalisation d'un REIE. Le REIE à réaliser examinera des alternatives raisonnables quant à leurs incidences environnementales et leur faisabilité. Ces alternatives pourront ensuite être prises en compte dans les choix stratégiques à impliquer dans la réalisation du PNGMDR.

¹ L'abréviation « REIE » porte sur le rapport final dans lequel sont décrits les résultats de l'étude. L'abréviation « EIE » concerne la procédure d'étude qui doit être suivie pour aboutir à ce rapport.

1.3 Conseils de lecture

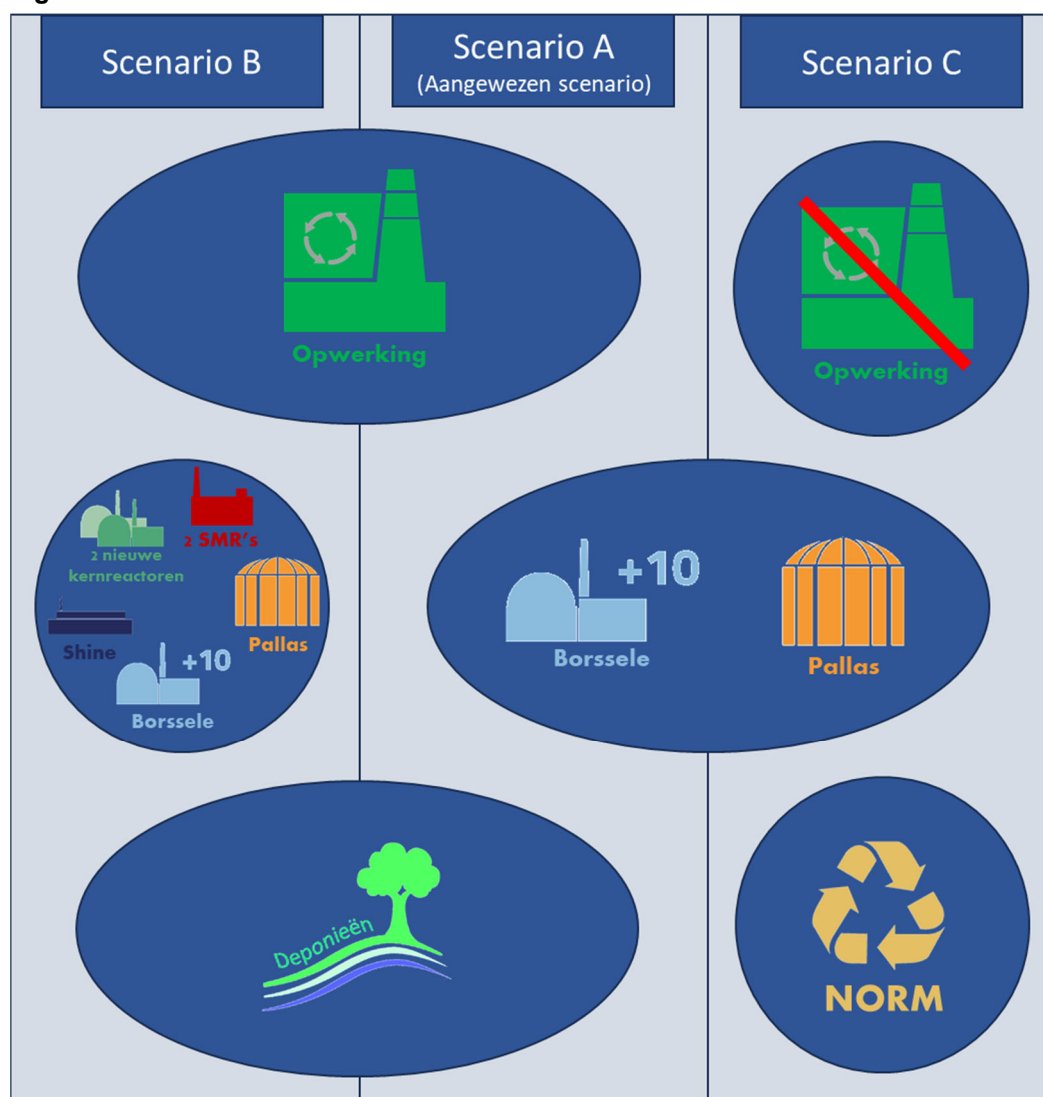
La présente note de cadrage décrit la portée et le niveau de précision de l'approche du EIE du Programme national de gestion des déchets radioactifs et matières fissiles. Le cadre d'évaluation de l'EIE est également fixé. Le chapitre 2 commence par une brève explication du PNGMDR et des objectifs qui y seront inclus. Ce chapitre en expose également la portée. Le chapitre 3 décrit la situation actuelle relative à la radioactivité et l'environnement. Un inventaire des grandes tendances, évolutions et risques est dressé sur la base de ces informations. Le chapitre 4 décrit le scénario de l'activité proposée ainsi que les alternatives qui y sont liées. L'avant-dernier chapitre explique le cadre d'évaluation et la méthodologie de l'EIE. Enfin, le chapitre 6 aborde la suite du processus relatif au PNGMDR, les étapes suivantes de la procédure de l'EIE et la façon dont les parties prenantes seront impliquées dans le PNGMDR (processus de participation).

4 Scénario recommandé et alternatives

Le PNGMDR 2025 n'a pas encore été rédigé à la date de rédaction du présent document. Cette note de cadrage recourt par conséquent à des scénarios, voir Figure 4.1. Le scénario qui se rapproche le plus de la politique actuelle sera mis en avant et désigné « activité recommandée » (scénario A). Deux scénarios alternatifs (scénarios B et C) s'y inscrivent en parallèle, avec, d'une part, l'évolution anticipée de la production de déchets radioactifs et, d'autre part, un certain nombre d'autres orientations politiques. Ces scénarios seront détaillés et quantifiés pour l'EIE afin de permettre une évaluation objective.

Pour l'élaboration et les choix relatifs au scénario recommandé et les alternatives envisagées, voir l'annexe **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden..**

Figure 4.1 : Vue d'ensemble des scénarios



Source : Mott MacDonald et The Binding Energy, 25 août 2023

4.1 Description du scénario A

Le scénario A pour une gestion responsable et sûre des déchets radioactifs actuels et futurs s'inscrit en grande partie dans la continuité de la politique actuelle. Cette politique est stable

depuis plusieurs années et prévoit le stockage en surface des déchets radioactifs pendant au moins 100 ans. Ce stockage en surface est exclusivement confié à COVRA, de telle sorte qu'il n'existe qu'un seul site de stockage pour l'ensemble des Pays-Bas. Dans cette perspective, les déchets radioactifs doivent être transférés vers COVRA dès que possible après leur production.

Il existe d'autres voies de traitement pour, entre autres, les déchets à vie courte et les déchets très faiblement radioactifs (DTFA) d'origine naturelle. Les déchets à vie courte dont la demi-vie est inférieure à 100 jours peuvent être stockés pendant une période maximale de 2 ans sur le site du producteur dans un espace prévu à cet effet. Si les déchets sont en deçà des seuils de libération, ils peuvent être assimilés à des déchets conventionnels et éliminés en conséquence. Les DTFA d'origine naturelle (déchets NORM) dont la concentration d'activité est inférieure ou égale à 10 fois les seuils de libération peuvent être éliminés dans des décharges spécialement agréées à cet effet. Le suivi post-exploitation de ces décharges est une compétence perpétuelle des provinces.

Il est prévu que tous les déchets radioactifs soient transférés vers un stockage géologique définitif aux alentours de 2130. La décision finale à ce sujet sera prise en 2100. Cette période relativement longue avant la prise de décision finale permet aux Pays-Bas de tirer des enseignements de l'expérience d'autres pays, de mener des recherches et d'acquérir des connaissances. Cela signifie également que les Pays-Bas gardent toutes les options ouvertes en vue d'une coopération avec d'autres États membres (entre autres par l'intermédiaire de l'ERDO², *European Repository Development Organisation*) parallèlement à un stockage définitif aux Pays-Bas.

Ce scénario prendra en compte toutes les installations existantes, ainsi que le projet de prolongation de la durée de vie opérationnelle de Borssele, pour laquelle les premières démarches dans le sens d'une modification de loi ont été entreprises, et le nouveau réacteur PALLAS, dont la phase de construction est en cours de préparation. Dans ce scénario, il est également prévu que toutes les matières fissiles usées de la centrale nucléaire de Borssele seront traitées à La Hague (France). Toutes les autres initiatives se trouvent encore à l'étude et/ou en phase exploratoire et seront incluses dans le scénario B.

Ce scénario sera considéré comme l'activité recommandée en fonction de laquelle les deux autres scénarios (alternatives) seront évalués comme décrit à l'article 7.7 de la Loi du 13 juin 1979 réglementant un certain nombre de sujets généraux relatifs à l'hygiène de l'environnement (« Wet Milieubeheer » ou loi sur la gestion de l'environnement).

4.2 Description des scénarios alternatifs

Deux scénarios alternatifs, qui seront raisonnablement pris en considération, ont été préparés pour l'EIE. Le scénario B met l'accent sur la possibilité d'une augmentation du nombre d'installations autorisées aux Pays-Bas en y incluant quelques projets futurs. Le scénario C se penche sur certaines orientations politiques dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs aux Pays-Bas.

L'élaboration et la justification des scénarios figurent à l'annexe **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden..**

4.2.1 Scénario B

Dans les grandes lignes, le scénario B correspond au scénario A décrit ci-dessus. Comme le scénario A ne prend en compte que des projets pour lesquels les premières démarches ont été entreprises en vue d'une modification de loi ou des projets en cours de procédure d'autorisation, le scénario B inclura de nouvelles installations potentielles. Leur impact sur l'environnement peut ainsi être projeté. Tous les autres aspects sont identiques au scénario A.

Ce scénario prévoit deux nouveaux réacteurs nucléaires, puisque ceux-ci sont inclus dans l'accord de coalition du gouvernement Rutte IV. Outre ces centrales électriques, deux réacteurs modulaires de petite taille (Small Modular Reactors, SMR) sont inclus dans la mesure où ils font partie du plan

² ERDO (2023), <http://www.erdo-wg.com/>

d'action pour le climat³ du ministre Rob Jetten⁴. Enfin, l'installation de production d'isotopes médicaux Shine sera également reprise dans l'EIE. En effet, ce projet fait l'objet de consultations préliminaires en vue d'une demande de permis et la note d'information a été introduite.

4.2.2 Scénario C

Le scénario C évaluera l'impact environnemental d'un certain nombre d'orientations politiques dans le champ d'application de ce PNGMDR. Ce scénario prévoit un changement de la politique relative au traitement de matières fissibles usées. A la place du retraitement, il sera opté pour la situation où une politique ne prévoyant plus de-retraitement sera adoptée. Le stockage par le COVRA, en tant que site de stockage centralisé, est conservé.

Un changement de politique est également prévu pour certains flux de déchets très faiblement radioactifs d'origine naturelle. Des voies de libération spécifiques peuvent éventuellement être développées pour ces déchets radioactifs. Ces flux de déchets seraient alors assimilés à des déchets réglementés au sens de la loi néerlandaise sur la gestion de l'environnement et recyclés ou gérés en conséquence.

Aucune modification de politique n'est prévue pour les déchets à vie courte et le stockage définitif. Le scénario de référence sera alors retenu.

³ <https://open.overheid.nl/documenten/ronl-77b639d132c52e5e1d75a36381fb6e60748ed8bb/pdf>

⁴ Le nombre de SMR n'est pas pris en compte dans le plan d'action pour le climat. Le choix d'inclure deux SMR dans l'évaluation est donc arbitraire.

6 Suite du processus et procédure

6.1 Processus de préparation du Programme national de gestion des matières et déchets radioactifs

L'EIE fait partie de l'actualisation du Programme national de gestion des matières déchets radioactifs. Les principales étapes (du processus) menant à un PNGMDR définitivement actualisé sont énumérées ci-dessous.

1. Le ministère de l'Infrastructure et de la gestion de l'eau a décidé de ne pas réaliser d'avant-projet de PNGMDR pour la réalisation du PNGMDR 2025. Le choix s'est porté sur la définition d'orientations politiques générales incluant un certain nombre d'alternatives. Ces politiques et alternatives sont alors examinées dans le cadre de l'EIE afin de réaliser ensuite le projet de PNGMDR.
2. Ces politiques et alternatives ont abouti à l'ébauche d'une note de cadrage, qui sera examinée avec quelques parties prenantes internes et externes lors de deux ateliers en juin 2023. Après finalisation du projet de note de cadrage, cette note sera mise en consultation pendant six semaines à partir de septembre 2023 afin que toutes les parties prenantes puissent exprimer leur point de vue. Après cette période, tous les points de vue seront regroupés dans une note de réponse. Cette note de réponse sera ensuite utilisée pour rédiger la note de cadrage définitive début novembre 2023.
3. Après finalisation de la note de cadrage et donc du champ d'application de l'EIE, une ébauche de REIE sera rédigée fin novembre 2023. Deux ateliers seront ensuite organisés afin que quelques parties prenantes internes et externes puissent partager leur point de vue au cours de l'élaboration de ce REIE. Le projet de REIE sera à nouveau accessible pour consultation pendant une période de six semaines à partir de février 2024. Après que des réponses ont été données aux points de vue exprimés et que ces points de vue ont été intégrés, le REIE sera finalisé au début du mois de mai 2024.
4. Après cette phase d'étude, l'ébauche de PNGMDR sera rédigée et une première opportunité de participation sera prévue. Le projet de PNGMDR fera l'objet d'une consultation publique officielle fin 2024. Le but est de présenter la version finale du PNGMDR en mars 2025. De cette manière, il restera suffisamment de temps pour respecter la date limite d'août 2025 pour la communication finale du PNGMDR au Parlement européen, comme prévu par la directive européenne 2011/70/Euratom.

6.2 Maître d'ouvrage et pouvoir compétent

Les responsabilités et les parties impliquées dans le processus de l'EIE sont les suivantes :

- Ministère de l'infrastructure et de la gestion de l'eau : responsable de la coordination et de la supervision du processus de l'EIE ;
- COVRA : responsable de la gestion des déchets radioactifs et impliqué dans l'élaboration du REIE ;
- Provinces : responsables de la gestion des déchets radioactifs stockés dans les décharges ;
- Organes de consultation : responsables de l'organisation des cycles de concertation et de consultation et du traitement des résultats des concertations ;
- Autres parties impliquées : diverses autorités publiques concernées, groupements d'intérêt et le public.

6.3 Participation

La concertation et la participation sont des éléments importants du processus de l'EIE. L'implication des parties prenantes et du public dans le processus de prise de décision renforce l'adhésion aux décisions finales et permet une meilleure compréhension des intérêts et des préoccupations de toutes

les parties prenantes. Le présent chapitre décrit la procédure de concertation et les possibilités de participation.

6.3.1 Procédure de concertation

La procédure de concertation dans le cadre d'un REIE consiste en plusieurs étapes au cours desquelles les parties prenantes et le public ont la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur la politique proposée, les alternatives et l'impact environnemental analysé. La procédure comprend les étapes suivantes :

- Mise en consultation publique de la note de cadrage : la note de cadrage est publiée et mise en consultation publique à partir du 3 octobre 2023 pour une période de six semaines, avec une option de prolongation jusqu'à 8 semaines. Pendant cette période, les parties prenantes et le public peuvent exprimer leur point de vue par écrit ou oralement.
- Note de réponse : à l'issue de la période de concertation, les points de vue sont compilés et intégrés dans une note de réponse. Cette note donne un aperçu général des points de vue exprimés, de la réponse de l'instigateur à ces points de vue et de la manière dont ces derniers seront pris en compte dans le REIE final.
- Mise en consultation publique du REIE (février 2024) : une fois le REIE réalisé, celui-ci est publié et mis en consultation publique pendant une période de six semaines. Pendant cette période, les parties prenantes et le public peuvent également exprimer leur point de vue par écrit ou oralement.
- Prise de décision : sur la base du REIE et des points de vue reçus, l'autorité compétente prend une décision sur la politique proposée et son impact environnemental. La décision est ensuite publiée et mise en consultation publique avant la fin de l'année 2024.

6.3.2 Autres étapes de participation

Avant la procédure formelle de concertation, le ministère de l'Infrastructure et de la gestion de l'eau a organisé des ateliers avec diverses parties prenantes afin de stimuler l'implication de ces parties dans l'élaboration de la note de cadrage. À ces ateliers ont été invitées des autorités concernées, des entreprises et des associations sectorielles impliquées dans les secteurs concernés et des organisations sociétales, telles que des organisations de protection de l'environnement. Ces ateliers ont permis d'informer ces parties de la procédure relative à la note de cadrage et de mener avec elles un travail de réflexion sur le contenu de la note de cadrage. Les résultats de ces ateliers ont été, autant que possible, pris en compte dans le projet de note de cadrage.

À la suite à ces ateliers, le projet de note de cadrage a été présenté et a fait l'objet d'une coordination avec les parties suivantes, qui ont eu l'opportunité de réagir sur le projet de note de cadrage. Ces résultats ont également été, autant que possible, pris en compte dans le projet de note de cadrage.

- Le ministère des Affaires économiques et du climat ;
- Le ministère de la Santé publique, du bien-être et des sports ;
- Le ministère des Affaires sociales et de l'emploi ;
- L'Autorité de la sécurité nucléaire et de la protection contre les radiations (ANVS) en tant qu'autorité de régulation ;
- COVRA, l'organisme central chargé des déchets radioactifs.

Pendant la procédure de concertation, vous trouverez des informations supplémentaires sur deux sites web :

- www.overkernenergie.nl. Ce site web donne des informations générales sur l'énergie nucléaire, les avancées du secteur et le processus de participation.
- www.platformparticipatie.nl. Ce site web donne des informations sur la procédure et la prise de décision. Il contient le projet de note de cadrage et les plans de participation et de communication. La note de cadrage définitive et le (projet de) REIE seront également mis à disposition à un stade ultérieur.

Enfin, une réunion d'information numérique sera organisée pendant la procédure de concertation. Au cours de cette réunion, des explications seront données sur le projet de note de cadrage et les procédures relatives au PNGMDR. Elle offrira également la possibilité de poser des questions et de discuter avec des représentants du ministère de l'Infrastructure et de la gestion de l'eau et du ministère des Affaires économiques et du climat.

Pour plus d'informations sur les possibilités de participation, il est recommandé de consulter le plan de participation et de communication joint en annexe.

Dutch	Translation
Figuur 4.1: High level overzicht scenario's	Figure 4.1: Vue d'ensemble des scénarios
Scenario B	Scénario B
Scenario A (Aangewezen scenario)	Scénario A (Scénario recommandé)
Scenario C	Scénario C
Opwerking	Retraitement
Opwerking	Retraitement
2 nieuwe kernreactoren	2 nouveaux réacteurs
2 SMR's	2 SMR
Shine	Shine
Pallas	Pallas
Borssele +10	Borssele +10
Borssele +10	Borssele +10
Pallas	Pallas
Deponieën	Décharges
NORM	NORM
Bron: Mott MacDonald en The Binding Energy, 25 Augustus 2023	Source : Mott MacDonald et The Binding Energy, 25 août 2023